

ARRÊTÉ N° 2026-67

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA « MARCHÉ ROSE »

Madame le Maire de Saint-Aubin-Celloville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants à la marche rose ainsi que celle des autres usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation se déroulera sans fermeture des voies à la circulation et qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'assurer ponctuellement la sécurité des participants lors de leur passage ;

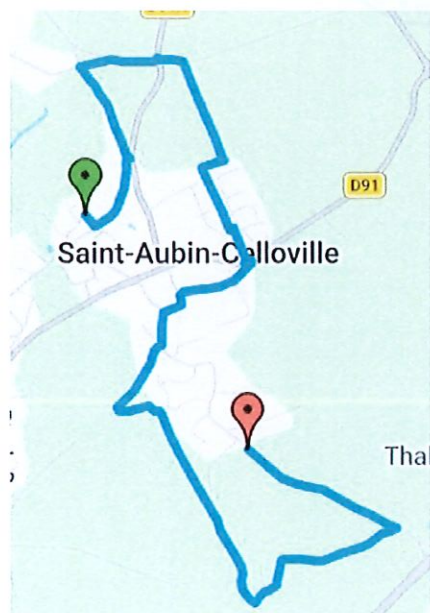
ARRÊTE

Article 1 – Organisation de la manifestation

Une **Marché Rose**, organisée dans le cadre d'une action de sensibilisation et de soutien à la lutte contre le cancer du sein, se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Celloville le **dimanche 11 octobre de 10h00 à 12h00**.

Le parcours emprunté par les participants est le suivant : **rue de la mairie, rue d'Incarville, voie communale du calvaire, rue des vallots, route de la côte, rue du bosc long, route d'Ymare.**

Le départ de la manifestation est fixé place de la mairie et l'arrivée au verger communal, route d'Ymare.



Article 2 – Circulation et sécurisation

La **circulation des véhicules sera maintenue** sur les voies empruntées par la manifestation. Elle pourra **toutefois être ralentie ou momentanément interrompue**, le temps nécessaire au passage des marcheurs.

Des **bénévoles** désignés par l'organisateur **assureront la sécurisation du parcours** et pourront inviter les automobilistes à ralentir ou à s'arrêter momentanément. Ils devront être facilement identifiables et équipés d'un dispositif de signalisation adapté.

Article 3 – Respect des règles de circulation

Les participants à la Marche Rose devront respecter les règles du Code de la route et les consignes de sécurité qui leur seront communiquées.

Les usagers de la route devront faire preuve d'une vigilance particulière à l'approche des participants et adapter leur vitesse et leur conduite aux circonstances.

Article 4 – Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée sera mise en place aux endroits nécessaires afin d'informer les usagers de la présence de la manifestation et d'attirer leur attention sur la nécessité de ralentir.

La signalisation sera mise en place avant le passage des participants et retirée à l'issue de la manifestation.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les services municipaux et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Aubin-Celloville,
Le 07/10/2026

**Madame le Maire,
Elisa Dufossé**

